

Objet : Convention de partenariat Mascotte 2025-08

Vous bénéficiez d'un code partenaire auprès de **Mascotte Assurances**.

Pour être en conformité avec les règles et recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), vous devez :

- Être intermédiaire en assurance et inscrit à l'ORIAS dans la catégorie Courtier d'assurance ou de réassurance (COA).
- Nous joindre l'intégralité de la convention, paraphée sur chaque page et signée.

N'omettez pas notamment de compléter et parapher chaque page, et notamment de signer les pages ci-dessous :

- La convention de partenariat ci-après (pages 2 à 10)
- La fiche signalétique (page 11)
- L'annexe 2 Lutte contre le blanchiment (pages 13 à 17)
- L'annexe 3 Code de conduite (page 18)

- **Nous communiquer une copie de :**

- La convention de partenariat ci-après (pages 2 à 10)
- Votre extrait Kbis (de moins de 3 mois)
- Votre attestation Orias
- Votre attestation d'adhésion à une association professionnelle agréée par l'ACPR
- Votre attestation de Responsabilité Civile Professionnelle
- Votre attestation de Garantie Financière
- Votre RIB/IBAN

- Adresser l'ensemble de ces documents par courrier à :

Mascotte Assurances
1191 Avenue de la
Résistance CS 40579
83 041 Toulon
CEDEX 09

Mascotte Assurances veille à répondre aux exigences réglementaires des métiers du courtage.

Nous vous remercions de partager avec nous les bonnes pratiques et de veiller au quotidien au respect des règles professionnelles qui nous sont imposées.

Et merci de votre confiance.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MASCOTTE ASSURANCES

Marque commerciale de la société Assurances Premium
Société par actions simplifiée au capital de 345.000 EUR.
Dont le siège social est sis : 1191 Avenue de la Résistance
CS 40579 83 041 Toulon CEDEX 09.
Immatriculée sous le numéro 799 646 203 RCS Toulon.
APE 6622Z - N°ORIAS 14001768 - www.orias.fr.
Sous le contrôle de l'ACP, Autorité de Contrôle Prudentiel

Représentée par M. Roland FAVIER, président, dûment habilité à cet effet (Ci-après dénommé « **MASCOTTE ASSURANCES** »).

ET

Nom / Dénomination sociale : _____

Dont le siège social est sis : _____

Immatriculée sous le numéro : RCS _____ N°ORIAS : _____

Sous le contrôle de l'ACPR, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Représenté(e) par : _____

(Ci-après dénommé le « **Courtier Partenaire** »).

MASCOTTE ASSURANCES et le **Courtier Partenaire** étant ci-après désignés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

MASCOTTE ASSURANCES a développé son expertise dans la conception, la distribution, la gestion ainsi que le placement de produits d'assurances à destination d'une clientèle de particuliers, en collaboration avec différentes compagnies d'assurances, seules porteuses du ou des risques y afférent(s) (les « **Compagnies Partenaires** »).

MASCOTTE ASSURANCES bénéficie de l'agrément de ces dernières avec lesquelles elle a par ailleurs contractualisé une délégation de souscription et de gestion pour lesquels la distribution peut être confiée à un **Courtier Partenaire**. **MASCOTTE ASSURANCES** reçoit notamment de ces compagnies d'assurances, une large délégation pour administrer la distribution des produits, la gestion des polices et des avenants, le recouvrement des primes et le règlement des sinistres. Cette délégation est assumée en tout ou partie par elle-même ou par toute société gestionnaire que **MASCOTTE ASSURANCES** choisit comme sous-traitant avec l'accord des porteurs de risques.

Pour toutes ces opérations, **MASCOTTE ASSURANCES** agit tant pour son compte que pour celui des compagnies d'assurances mandantes.

Le **Courtier Partenaire** est un intermédiaire d'assurance souhaitant commercialiser les produits d'assurances mis à disposition par **MASCOTTE ASSURANCES** en les proposant à sa clientèle en vue de leur faire souscrire un contrat d'assurance (les « Contrats »).

Les Parties se sont donc rapprochées en vue de conclure la présente convention de partenariat (La « Convention »).

IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet de la Convention de partenariat

La Convention a pour objet de régir l'ensemble des obligations contractées par les Parties dans le cadre du partenariat non exclusif établi entre elles.

Il est convenu qu'en vertu de ce dernier, le **Courtier Partenaire** commercialisera sous sa seule responsabilité auprès de sa clientèle (les « **Assurés** » ou « **Clients** ») un ou plusieurs produit(s) d'assurance IARD dont la gestion des Contrats sera assumée par **MASCOTTE ASSURANCES**.

La Convention définit notamment les garanties devant être commercialisées par le **Courtier Partenaire** ainsi que les modalités de versement des commissionnements y afférents.

Toutefois, la Convention n'ayant pas pour objet de définir les montants de commissionnements versés par **MASCOTTE ASSURANCES au Courtier Partenaire**, les Parties conviennent de conclure une annexe spécifique par produit d'assurance ayant pour objet d'arrêter le montant des commissions du **Courtier Partenaire**.

Article 2 - Obligations des Parties

2.1 - Obligations de **MASCOTTE ASSURANCES**

MASCOTTE ASSURANCES met à la disposition du **Courtier Partenaire** tous les documents nécessaires à la souscription des Contrats et à la bonne exécution du devoir d'information et de l'obligation de conseil dont le **Courtier Partenaire** est débiteur vis-à-vis de ses assurés, clients ou prospects.

MASCOTTE ASSURANCES s'engage à communiquer tout élément au **Courtier Partenaire** (contrats, avenants, courriers) adressé aux Assurés et à l'informer de toute résiliation effectuée par un Assuré.

MASCOTTE ASSURANCES prend en charge l'essentiel du travail de gestion habituellement supporté par les compagnies d'assurances, dénommé « Gestion Back office ».

MASCOTTE ASSURANCES s'engage à verser au **Courtier Partenaire** des commissions suivant les modalités stipulées dans la présente Convention ainsi que dans la ou les annexe(s) afférente(s) au(x) produit(s) commercialisé(s) par le **Courtier Partenaire** et faisant partie intégrante de la Convention.

2.2 - Obligations du **Courtier Partenaire**

Le **Courtier Partenaire** s'engage, tant pour son compte que pour celui de ses mandataires, préposés ou salariés, à :

- Distribuer les produits de **MASCOTTE ASSURANCES** en professionnel consciencieux, dans le respect de la déontologie professionnelle vis à vis de ses fournisseurs et concurrents et dans le respect de la réglementation applicable en matière d'intermédiation en assurances ;
- Informer immédiatement **MASCOTTE ASSURANCES** s'il était attrait devant les juridictions civiles ou pénales ou s'il était condamné pénalement à quelque titre que ce soit, dans le cadre de souscriptions de Contrats d'assurances **MASCOTTE ASSURANCES** ;
- Veiller à l'observation des prescriptions réglementaires et professionnelles concernant notamment l'origine des fonds investis ainsi que les dispositions édictées par le code de déontologie de la profession ;
- Respecter les obligations qui lui incombent conformément à la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le **Courtier Partenaire** s'engage à ce titre à mettre en œuvre toutes les procédures de contrôle imposées par la Loi ;
- Transmettre à la signature de la Convention et chaque année, à la date anniversaire, une copie de son attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle et le cas échéant de sa Garantie Financière conforme à son activité et conformément au Code des Assurances et à maintenir en vigueur cette assurance et cette garantie pendant toute la durée de la Convention ;

- Transmettre à la signature des présentes une copie de son attestation d'inscription au registre visé à l'article L 512-1 du Code des Assurances et chaque année une copie de son attestation de renouvellement, conformément au Code des Assurances ainsi que, le cas échéant, une copie de son attestation SSI (Sécurité Sociale des Indépendants) ;
- Informer **MASCOTTE ASSURANCES** en cas de cession de la société ou de tout ou partie du ou des portefeuille(s) placé(s) auprès d'une Compagnie Partenaire par l'intermédiaire de **MASCOTTE ASSURANCES**, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter du jour de la cession.

Le **Courtier Partenaire** déclare bénéficier de la capacité lui permettant d'exercer une activité de courtier en assurances et être à jour de l'ensemble de ses contrats d'assurances et Garantie Financière (le cas échéant) obligatoires visés par le Code des Assurances.

Article 3 - Responsabilité du Courtier Partenaire

Le **Courtier Partenaire** est seul et entièrement responsable de ses Clients, salariés, préposés, mandataires et apporteurs d'affaires, professionnels ou non, qu'il utilise pour la distribution des produits en application de la Convention, et veille plus particulièrement à la bonne utilisation des documents commerciaux ou de souscriptions qui lui auraient été préalablement remis.

Article 4 - Commercialisation des produits d'Assurances

En sa qualité de courtier direct, le **Courtier Partenaire** déclare parfaitement connaître la réglementation en matière d'intermédiation en assurance.

Il s'engage ainsi à respecter l'ensemble des obligations mentionnées dans le livre V du Code des Assurances en ce compris son obligation précontractuelle d'information et son devoir de conseil tel que visés à l'article L 520-1 du Code des Assurances, ainsi que le code de conduite de la CSCA dans toutes ses dispositions, annexé à la présente convention.

Le **Courtier Partenaire** s'engage, tant pour son compte que pour celui de ses salariés, préposés ou mandataires à :

- Proposer à ses Clients des garanties adaptées à leurs besoins et correspondant à leurs moyens, conformément à son devoir d'information ainsi qu'à son obligation de conseil applicables à la profession de courtier en assurance ;
- Défendre le portefeuille constitué ;
- Suivre les recommandations de **MASCOTTE ASSURANCES** en matière de commercialisation, et à respecter les règles de souscription.

Le **Courtier Partenaire** doit vérifier, sous sa seule responsabilité, l'authenticité des renseignements fournis par les Assurés, avant toute délivrance d'une ou plusieurs garantie(s).

Le **Courtier Partenaire** reconnaît que seuls les Contrats conformes aux règles de souscription édictées par **MASCOTTE ASSURANCES** sont acceptés par ce dernier.

Article 5 - Souscription des garanties

L'accès à l'Interface Professionnelle dont le **Courtier Partenaire** dispose lui permet de tarifier une demande de devis, de l'émettre, d'éditer une demande de garantie, d'éditer une attestation d'assurance. Ces opérations doivent être effectuées dans le plus strict respect des règles de souscription applicables aux produits d'assurance dont l'Intermédiaire effectue la commercialisation et le placement.

Le **Courtier Partenaire** s'engage à transmettre à **MASCOTTE ASSURANCES** ou tout autre délégataire éventuel désigné par la Compagnie Partenaire, sous dix (10) jours à compter de la date d'effet des garanties, la prime payable au comptant et l'ensemble des justificatifs conformes aux informations préalablement enregistrées.

Le **Courtier Partenaire** s'engage formellement à ne délivrer aucune garantie tant que la prime payable au comptant n'est pas en sa possession.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un Contrat serait passé en « sans effet » pour quelque raison que ce soit, le **Courtier Partenaire** reconnaît que le Client demeurera toutefois débiteur vis-à-vis de **MASCOTTE ASSURANCES** de frais de gestion.

Le **Courtier Partenaire** est informé du fait que toute prime ou portion de prime impayée par son Client dix (10) jours après son échéance entraînera la mise en œuvre soit par **MASCOTTE ASSURANCES** ou tout prestataire désigné par cette dernière, soit par tout délégataire désigné par la Compagnie Partenaire, de la procédure de recouvrement amiable visée à l'article L 113-3 du Code des Assurances au titre de laquelle des frais de mise en demeure et/ou de recouvrement pourront être perçus à l'égard de l'Assuré.

MASCOTTE ASSURANCES pourra à tout moment modifier les caractéristiques des Contrats et notamment modifier le placement du risque au titre de tout Contrat en changeant la Compagnie Partenaire ou en adjoignant une ou plusieurs autres compagnies d'assurance, dès lors que l'Assuré lui en aura donné la possibilité par le biais d'un ordre de placement. S'agissant des Contrats déjà souscrits, ces modifications pourront notamment être effectuées par avenant ou par substitution d'un nouveau Contrat à celui en vigueur, dans la mesure où celles-ci n'entraînent pas de modification substantielle des caractéristiques du Contrat en vigueur qui soit défavorable à l'Assuré, notamment au regard des événements garantis et du montant de la prime.

MASCOTTE ASSURANCES informera le **Courtier Partenaire** de toute modification effectuée en application du présent alinéa de l'article 5.

Article 6 - Procédure de gestion des sinistres

La gestion des sinistres est assurée par la plate-forme dédiée de **MASCOTTE ASSURANCES**, ou par tout autre délégataire désigné par la Compagnie Partenaire, à laquelle / auquel le **Courtier Partenaire** s'adressera.

Le **Courtier Partenaire** fait parvenir à **MASCOTTE ASSURANCES** ou à tout autre délégataire désigné par **MASCOTTE ASSURANCES** l'original de la déclaration de sinistre de l'Assuré à réception de celle-ci dans les délais réglementairement prévus. **MASCOTTE ASSURANCES** ou à tout autre délégataire désigné **MASCOTTE ASSURANCES** accuse réception de la déclaration de sinistre.

La totalité de la procédure relative à la gestion du sinistre et à la mise en œuvre des garanties du Client sera gérée par **MASCOTTE ASSURANCES**.

Article 7 - Propriété du portefeuille

Le portefeuille de Contrats constitué dans le cadre de Convention appartient en publicité au **Courtier Partenaire**. Le **Courtier Partenaire** agit dans le seul intérêt de ses Clients, par lesquels il est expressément et régulièrement mandaté aux fins de leur présenter un ou plusieurs produit(s) d'assurances.

Le **Courtier Partenaire** autorise **MASCOTTE ASSURANCES** à constituer et utiliser tous fichiers au seul but d'exécution de la présente Convention (relations avec les Compagnies Partenaires), à l'exclusion de toute utilisation à des fins commerciales

Article 8 - Protection du portefeuille

Afin de maintenir un portefeuille de qualité et de prévenir les éventuelles résiliations de Contrats, le **Courtier Partenaire** autorise expressément **MASCOTTE ASSURANCES** à réaliser des contrôles auprès de ses clients. Ainsi, le **Courtier Partenaire** accepte que **MASCOTTE ASSURANCES** contacte tout Assuré ayant déclaré un sinistre afin de vérifier sa satisfaction du traitement qui en a été fait.

Article 9 - Ouverture d'un code apporteur

Chaque **Courtier Partenaire** se voit attribuer un code apporteur après réception par **MASCOTTE ASSURANCES** de la totalité des actes et documents suivants :

- La Convention dûment signée et régularisée ;
- Un extrait K-bis de moins de trois mois ;
- Une attestation d'assurance Responsabilité Civile et Professionnelle ainsi qu'une Garantie Financière (lecas échéant) ;
- Une attestation d'immatriculation à l'ORIAS dans la catégorie « Courtier d'Assurances » pour l'année en cours ;
- L'attestation d'adhésion à une association professionnelle agréée par l'ACPR
- Un engagement signé de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme tel qu'il a été annexé à la présente Convention ;
- Un RIB/IBAN.

Le **Courtier Partenaire** est informé du fait que le code apporteur pourra, à l'initiative de **MASCOTTE ASSURANCES**, être suspendu dans l'hypothèse où le **Courtier Partenaire** ne procéderait à aucun apport de Contrat durant une période supérieure à douze (12) mois à compter du jour d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Dès lors qu'un code apporteur aura été suspendu en application de cette stipulation, le **Courtier Partenaire** devra, afin que ledit code soit réactivé par **MASCOTTE ASSURANCES**, fournir à nouveau à cette dernière l'ensemble des actes et documents visés au présent article 9.

Article 10 – Support informatique

Article 10.1 – Utilisation

MASCOTTE ASSURANCES met à la disposition du **Courtier Partenaire** un accès à l'espace Partenaire sur le site internet « www.mascotte-assurances.fr » (l'Interface Professionnelle) pour lui permettre notamment de :

- Accéder aux tarifs des produits commercialisés ;
- Accéder à la documentation commerciale et contractuelle afférente aux produits distribués par **MASCOTTE ASSURANCES**.

Le **Courtier Partenaire** recevra par courrier, à son attention personnelle, les données confidentielles afin de se connecter à l'Interface Professionnelle. Ces données ne devront en aucun cas être diffusées à toute personne non salariée du **Courtier Partenaire** et sont exclusivement réservées à l'exécution de la Convention. Le non-respect des conditions susvisées pourra entraîner, à l'initiative de **MASCOTTE ASSURANCES**, une résiliation de la Convention en application des dispositions de son article 15.2.

Par ailleurs, en cas de modifications tarifaires ou de diminution ou augmentation des garanties ou prestations dont le **Courtier Partenaire** aura été tenu au courant par **MASCOTTE ASSURANCES** par le biais d'un simple message ou bien encore d'un message électronique, celui-ci s'engage à procéder sous dix (10) jours calendaires à la mise à jour sur l'ensemble de ses supports servant à la commercialisation des produits distribués par **MASCOTTE ASSURANCES**.

A défaut, le **Courtier Partenaire** reconnaît expressément devoir supporter l'ensemble des conséquences pécuniaires et juridiques qui pourront découler de sa négligence sans pouvoir en aucun cas mettre en cause la responsabilité de **MASCOTTE ASSURANCES**.

Article 10.2 – Mise à disposition d'informations

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 10.1, l'Interface Professionnelle peut être utilisée par **MASCOTTE ASSURANCES** afin de mettre à la disposition du **Courtier Partenaire** un certain nombre d'informations concernant l'environnement juridique et réglementaire applicable aux métiers du courtage d'assurance notamment.

Tout support, visuel et autre document indicatif mis à la disposition du **Courtier Partenaire** par **MASCOTTE ASSURANCES** en application des dispositions de l'article 10.1 ne revêt qu'une simple valeur informative générale et ne saurait constituer ou être interprété comme un acte de conseil juridique susceptible d'engager la responsabilité de **MASCOTTE ASSURANCES**.

Le **Courtier Partenaire** reconnaît expressément que l'ensemble des exemples de documents de travail qu'il est susceptible de pouvoir reprendre et utiliser dans le cadre de son activité indépendante de courtier d'assurance ne revêt aucune valeur contractuelle et qu'il peut, s'il le souhaite et sous sa seule responsabilité, en modifier ou adapter le contenu et/ou la portée.

Article 11 – Commissions

Pour chaque Contrat, **MASCOTTE ASSURANCES** rétrocède une commission au **Courtier Partenaire**, laquelle se trouve être calculée, sauf disposition spéciale, en fonction du type de produit sur la base du montant des primes hors taxes et hors frais de gestion effectivement réglées par les Assurés pour les Contrats afférents à son portefeuille.

Le versement des commissions est subordonné à l'immatriculation effective du Courtier Partenaire au registre visé à l'article L 512-1 du Code des Assurances.

Par conséquent, le Courtier Partenaire reconnaît expressément ne plus être en capacité de percevoir tout ou partie des commissions dès lors qu'il ne sera plus inscrit audit registre.

Ainsi, le Courtier Partenaire reconnaît qu'une réinscription audit registre ne lui permettra en aucun cas de percevoir rétroactivement tout ou partie des commissions résultant des Contrats conclus au cours de la période durant laquelle il n'aura plus figuré sur le registre, lesquelles commissions seront alors conservées par MASCOTTE ASSURANCES.

Par ailleurs, tout Contrat conclu antérieurement à la date de radiation ou de suspension du Courtier Partenaire dudit registre n'ouvrira droit au versement des commissions pour ce dernier qu'au jour de sa réinscription effective, sans que le montant de ses commissions ne puisse produire d'intérêts.

Pour chaque prime encaissée par **MASCOTTE ASSURANCES**, ce dernier allouera au **Courtier Partenaire** une rémunération globale sous forme de commission sur les primes hors taxes et hors frais de gestion (hors cotisation catastrophe naturelle plafonnée à 8 %) correspondant à un pourcentage de la prime perçue par **MASCOTTE ASSURANCES**, lequel est défini par le **Courtier Partenaire** pour chaque affaire nouvelle sur son Interface Professionnelle, dans les limites édictées par l'Annexe 1.

Les commissions seront versées trimestriellement, au plus tard le 10 du mois suivant, par virement bancaire sur le compte du **Courtier Partenaire**.

Article 12 – Publicité

Le **Courtier Partenaire** ne peut en aucun cas utiliser le nom des Sociétés Partenaires ainsi que de **MASCOTTE ASSURANCES**, ni se prévaloir d'être un représentant agréé de ces dernières, sauf s'il bénéficie par ailleurs d'un agrément émis par l'une d'elles.

Toute communication publicitaire ou autre parution émise par le **Courtier Partenaire** faisant apparaître le nom ou la signalétique des Compagnies Partenaires et/ou **MASCOTTE ASSURANCES** doit être préalablement soumise à l'accord de ces dernières.

Le **Courtier Partenaire** n'est en aucun cas autorisé à apposer un tampon ou une signature sur des documents contractuels engageant les Compagnies Partenaires et/ou **MASCOTTE ASSURANCES**, comme notamment les dispositions particulières, les avenants ou les cartes vertes d'assurance.

Article 13 – Cadre juridique

Article 13.1 – Nature de la Convention

La Convention est conclue « intuitu personae ». Elle ne pourra par conséquent être cédée par le **Courtier Partenaire** sans l'accord express de **MASCOTTE ASSURANCES**.

Par ailleurs, le **Courtier Partenaire** est informé qu'il ne pourra, à quelque titre que ce soit, sans l'accord préalable de **MASCOTTE ASSURANCES**, faire bénéficier à un tiers de tout ou partie de la Convention ou de l'une ou l'autre des obligations et/ou clause qu'elle contient.

Le **Courtier Partenaire** ne bénéficie d'aucune exclusivité tant au niveau des produits proposés par **MASCOTTE ASSURANCES** que d'une quelconque zone géographique.

Article 13.2 – Lien entre les Parties

Les Parties reconnaissent expressément que la collaboration établie entre elles ne repose sur aucun lien de subordination, le **Courtier Partenaire** demeurant parfaitement indépendant dans l'exercice de son activité de courtage d'assurances.

Il ne pourra par conséquent, à aucun moment, être perçu comme étant le préposé ou le mandataire de **MASCOTTE ASSURANCES**.

Article 14 – Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du jour de sa signature.

Article 15 – Résolution de la Convention

Article 15.1 – Résiliation

La Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, adressé au siège social de l'autre Partie, et moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois.

Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des Parties venait à dénoncer la Convention pour quelque cause que ce soit, le **Courtier Partenaire** et **MASCOTTE ASSURANCES** reconnaissent que l'ensemble des obligations contractées au titre de la Convention sera maintenu concernant la gestion des Contrats en cours dont définition est donnée ci-après.

Par « Contrat en cours », on entend tout Contrat dont la prime ou portion de prime a été encaissée au moment de la dénonciation de la Convention, dont les conditions particulières ont été émises et qui n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'une résiliation.

Les conséquences de la résiliation, pour défaut d'immatriculation du co-courtier engendreront un maintien des garanties et une mise sous compte séquestre des commissions en attendant la régularisation.

Article 15.2 - Résiliation pour faute

En cas de manquement à l'une des obligations substantielles du **Courtier Partenaire**, **MASCOTTE ASSURANCES** pourra résilier de plein droit la Convention, trente (30) jours après une mise en demeure demeurée infructueuse.

Par ailleurs, **MASCOTTE ASSURANCES** pourra résilier la Convention de plein droit et sans préavis en cas de :

- Non-respect par le **Courtier Partenaire** de la réglementation applicable aux intermédiaires en assurances ou de la déontologie du courtage ;

- Atteinte à l'image et aux intérêts de **MASCOTTE ASSURANCES**, de ses filiales ou Compagnies Partenaires ;
- Cessation d'activité ou mise en liquidation judiciaire ;
- Impossibilité de la part des dirigeants d'exercer leurs fonctions ;
- Annulation ou suspension des accords de souscription détenus par **MASCOTTE ASSURANCES** ;
- Divulgaration par le **Courtier Partenaire** à des tiers des données de connexion à l'Interface Professionnelle ou plus généralement en cas de manquement à l'une ou l'autre des obligations visées à l'article 10 de la Convention ;
- Non-exécution de la Convention conformément aux dispositions de l'article 1134 alinéa 3 du code civil.

Article 16 – Collaboration sur les Parties

Les Parties s'engagent, en application des articles 1134 et 1135 du Code Civil, à mettre en œuvre des moyens raisonnables afin que l'exécution de la Convention se déroule dans de bonnes conditions et que les liens contractuels s'adaptent à l'évolution du cadre légal.

Si la collaboration nécessite des contacts fréquents, ceux-ci pourront intervenir :

- Par tous moyens de télécommunication pour les échanges d'informations ;
- Dans le cadre de réunions auxquelles les deux Parties devront participer, compte tenu de leurs disponibilités réciproques.

Le **Courtier Partenaire** est tenu de se conformer scrupuleusement aux devoirs que lui imposent les usages et coutumes de la profession, sauvegarde et conditions de son indépendance.

Les Parties prennent l'engagement de respecter le secret des affaires sous toutes ses formes et de respecter les usages du courtage et coutumes tels qu'ils sont précisés dans les annexes du Code des Assurances.

Article 17 – Loyauté / Non Concurrence / Conflit d'Intérêt

Les parties s'engagent à n'employer aucun moyen tendant à concurrencer l'activité de l'autre partie, et ne pas utiliser les moyens et informations obtenus à l'occasion de la conclusion et de l'exécution de la Convention pour exercer une activité pouvant concurrencer l'autre partie.

Les parties fondent leurs conseils sur une analyse honnête, au mieux des intérêts du client. Si une situation de conflits d'intérêt venait à être détecté alors sa remontée devra se faire sans délais.

Article 18 – Intégralité / Modifications

La Convention exprime l'intégralité de l'accord des Parties.

Toute modification de la Convention ne pourra résulter que d'un avenant écrit, conclu entre les Parties. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des Parties.

En tout état de cause, chacune des Parties reste libre d'exiger à tout moment et sans préavis le respect et la complète application de toutes les clauses et conditions de la Convention.

Toute rature, modification manuscrite ou suppression de mots à l'aide de quelque outil que ce soit par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie qu'à la condition d'être paraphée par cette dernière, notifiée à la dernière page de la Convention, ladite notification devant être contresignée par l'autre Partie. Toute modification de la Convention non entérinée selon les modalités visées au présent article et /ou constatée dans un avenant dument signé par les Parties sera déclarée nulle et non écrite.

Article 19 – Divisibilité

Dans le cas où l'une des clauses de la Convention serait déclarée nulle ou inapplicable pour quelque cause ou par quelque juridiction ou autorité que ce soit, et ce même par le biais d'une décision ayant autorité de la chose jugée, cette nullité n'affectera en aucun cas la validité de toutes les autres clauses.

Article 20 – Protection des données

Conformément aux règles en vigueur en matière de protection des données, couvertes notamment par les dispositions de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 dite « loi Informatique et libertés » modifiée, ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE n°2016-679 du 27 avril 2016), le client dispose de droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de la portabilité sur vos données. Droit qu'il peut exercer en nous écrivant à l'adresse du cabinet. Une copie d'un titre d'identité pourra lui être demandée.

Dans le cadre de l'activité d'assurance et de services, seules les données à caractère personnel nécessaires pour les finalités déterminées, explicites, légitimes sont collectées. Elles font l'objet de traitements informatiques destinés au respect de nos obligations légales ainsi que pour la souscription, la gestion et l'exécution des contrats, mais aussi, sous réserve du consentement du client, la promotion commerciale. Lorsque les données clients sont traitées à des fins de prospection, ceux-ci ont le droit, à tout moment et sans frais, de s'y opposer.

Ces dernières resteront en vigueur et devront être appliquées comme si la Convention avait été conclue sans la clause invalidée, et ce nonobstant, d'une part, une éventuelle indivisibilité contractuelle entre la ou les clauses invalidées et les autres clauses et, d'autre part, la stipulation éventuelle du caractère déterminant de ladite clause invalidée.

Article 20 – Litiges

Les Parties s'engagent à tout faire pour essayer de régler à l'amiable tout litige qui pourrait éventuellement naître de l'exécution de la Convention.

La Convention est régie par la Loi Française et tout différend entre les Parties relatif à sa conclusion, son interprétation ou son exécution sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Toulon.

Fait en 2 exemplaires, à _____

Le (date JJ/MM/AAAA) _____

Le Courtier Partenaire
(Nom et qualité du représentant légal)
(Signature et cachet commercial obligatoires)

Pour MASCOTTE ASSURANCES
M. Roland FAVIER

FICHE SIGNALÉTIQUE

Vos coordonnées

Nom du cabinet :

Nom, prénom du dirigeant :

☐ Agent général d'assurance

☐ Courtier

Adresse du siège social :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

N° ORIAS :

SIRET :

Nombre de collaborateurs :

Pour nous aider à vous connaître

Nb de contrats particuliers :

Nb de contrats professionnels :

Nb d'affaires nouvelles particuliers / an :

Nb d'affaires nouvelles professionnels / an :

Répartition de votre chiffre d'affaires

% Nb de contrats particuliers :

% Nb de contrats professionnels :

% Nb d'affaires nouvelles particuliers / an :

% Nb d'affaires nouvelles professionnels / an :

Quel jour de la semaine préférez-vous être contacté ? :

Préférez-vous être contacté : ☐ le matin

☐ l'après-midi

Préférez-vous être contacté : ☐ Par téléphone

☐ Par mail

☐ Autrement

Si autrement (précisions) :

ANNEXE 1 : MODALITES DE COMMISSIONNEMENT

La présente annexe à la Convention de partenariat (la « **Convention** ») a pour objet de fixer les modalités de commissionnement du **Courtier Partenaire** dans le cadre du partenariat établi entre les Parties telles que définies à la Convention.

Le montant de commissionnement du Courtier Partenaire est fixé par défaut sur l'Interface Professionnel :

Produits	Taux de rémunération
AUTOMOBILE DE COLLECTION *	10 %
AUTOMOBILE HAUT DE GAMME	8 %

Le **Courtier Partenaire** peut toutefois modifier librement le montant de son commissionnement sans que celui-ci n'excède pas :

Produits	Taux de rémunération
AUTOMOBILE DE COLLECTION *	20%
AUTOMOBILE HAUT DE GAMME	16%

En sus de sa commission, des frais de courtage annexes plafonnés à vingt euros (20 €) peuvent être directement perçus par le **Courtier Partenaire** à l'occasion de la souscription d'un Contrat ou de son renouvellement.

Il incombe au **Courtier Partenaire** de respecter la législation et le régime fiscal des frais de courtage.

Le **Courtier Partenaire** reconnaît que le montant de commissionnement et des frais de courtage annexes ainsi que les modalités de reversement visées à l'article 11 de la Convention pourront être modifiés par **MASCOTTE ASSURANCES**, à tout moment, moyennant le respect d'un délai de préavis de trente (30) jours calendaires.

**ANNEXE 2 : CONVENTION SUR LA VIGILANCE A METTRE EN OEUVRE POUR LA LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MASCOTTE ASSURANCES

Marque commerciale gérée par la société ASSURANCES PREMIUM

Société par actions simplifiée au capital de 345.000 EUR.

Dont le siège social est situé : **1191 Avenue de la Résistance**

CS 40579 83 041 Toulon CEDEX 09.

Immatriculée sous le numéro 799 646 203 RCS Toulon.

APE 6622Z - N°ORIAS 14001768 - www.orias.fr.

Sous le contrôle de l'ACP, Autorité de Contrôle Prudentiel

Représentée par M. Roland FAVIER, Directeur administratif, dûment habilité à cet effet(Ci-
après dénommé « **MASCOTTE ASSURANCES** »).

ET

Nom / Dénomination sociale : _____

Dont le siège social est sis : _____

Immatriculée sous le numéro : RCS _____ N°ORIAS : _____

Sous le contrôle de l'ACP, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Représenté(e) par : _____

(Ci-après dénommé le « **Courtier Partenaire** »).

MASCOTTE ASSURANCES et le **Courtier Partenaire** étant ci-après désignés collectivement les « **Parties** » et
individuellement une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la présente convention

En application de l'article L 561-7 du code monétaire et financier, **MASCOTTE ASSURANCES** recourt au **Courtier Partenaire** pour la mise en œuvre des obligations de vigilance à l'égard des Clients, ce conformément au premier alinéa des articles. L 561-5 et L 561-6 du même code.

Le **Courtier Partenaire** est un intermédiaire d'assurances n'agissant pas sous l'entière responsabilité de **MASCOTTE ASSURANCES** tel que mentionné à l'article L 561-2 du code monétaire et financier et a son siège social sur le territoire Français.

La présente annexe a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre par le **Courtier Partenaire** des obligations de vigilance à l'égard des Assurés.

Il est précisé que ces obligations doivent être mises en œuvre personnellement par le **Courtier Partenaire**.

Cette annexe s'applique en complément des dispositions du code monétaire et financier (notamment les articles L 561-7 et R 561-13 I) ainsi que des dispositions prévues, d'une part, par les lignes directrices relatives à la tierce introduction publiées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et d'autre part, par les principes d'application sectoriels de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution relatifs au recours à la tierce introduction pour le secteur des assurances.

Article 2 – Engagement à caractère général

Le **Courtier Partenaire** s'engage à appliquer et à faire appliquer par ses salariés ainsi que par les intermédiaires avec lesquels il pourrait opérer, les mesures relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme qui sont décrites ci-après.

Cet engagement est l'une des conditions d'acceptation par **MASCOTTE ASSURANCES** des Contrats présentées par le **Courtier Partenaire**.

Toute modification de la présente annexe sera portée à la connaissance du **Courtier Partenaire** par tout moyen.

La mise en œuvre de cette obligation de vigilance consiste notamment (1) à identifier le Client et vérifier son identité, ainsi que, le cas échéant, celle du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires (article L 561-5 al. 1 du code monétaire et financier), et (2) à recueillir les informations relatives à l'objet et la nature de la relation d'affaires (article L 561-6 du code monétaire et financier).

L'identification des personnes physiques ou morales s'opère conformément aux dispositions des articles R 561-5 et R 561-12 du code monétaire et financier.

Lorsque le Client est une personne physique, l'identification s'opère par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié.

Lorsque le client est une personne morale, l'identification s'opère par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger.

Une vérification d'identité opérée à l'occasion d'une souscription antérieure rend inutile une nouvelle vérification si elle a été effectuée moins d'un an auparavant conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la nouvelle souscription.

Conformément aux dispositions de l'article R 561-11 du code monétaire et financier, si **MASCOTTE ASSURANCES** ou le **Courtier Partenaire** ont de bonnes raisons de penser que l'identité d'un Client et les éléments d'identification précédemment obtenus et transmis par le **Courtier Partenaire** ne sont plus exacts ou pertinents, il doit être à nouveau procédé à l'identification du Client.

Lorsque le Client est une personne morale, l'obligation de vérification de l'identité est étendue au(x) bénéficiaire(s) effectif(s).

Elle s'opère suivant les modalités prévues à l'article R 561-7 du code monétaire et financier.

Les éléments d'information liés à la connaissance du Client et de la relation d'affaires susceptibles d'être recueillis aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont définis par l'arrêté du 2 septembre 2009 pris pour l'application de l'article R 561-12 du code monétaire et financier.

Dans ce cadre, le **Courtier Partenaire** met en œuvre les mesures de vigilance mentionnées ci-dessous en adéquation avec les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires.

L'arrêté du 2 septembre 2009 pris pour l'application de l'article R 561-12 du code monétaire et financier liste les éléments d'information liés à la connaissance du Client et de la relation d'affaires susceptibles d'être recueillis aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

- Au titre de la connaissance de la relation d'affaires, le montant et la nature des opérations envisagées, la provenance des fonds, la destination des fonds, la justification économique déclarée par le Client ;
- Au titre de la connaissance de la situation professionnelle économique et financière du Client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

Pour les personnes physiques :

- La justification de l'adresse du domicile à jour au moment où les éléments sont recueillis ;
- Les activités professionnelles actuellement exercées ;
- Les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources ;
- Tout élément permettant d'apprécier le patrimoine ;

S'agissant des personnes mentionnées aux I, II et III de l'article R 561-18 du code monétaire et financier, les fonctions ou tout élément permettant d'apprécier la nature des liens existant entre ces personnes.

Pour Les personnes morales :

- La justification de l'adresse du siège social ;
- Les statuts ;
- Les mandats et pouvoirs ainsi que tout élément permettant d'apprécier la situation financière.

En fonction des informations recueillies, **MASCOTTE ASSURANCES** doit s'assurer du niveau de risques présenté par le Client et de la mise en œuvre de mesures de vigilance adaptées (allégées ou complémentaires) au regard des dispositions légales qui lui sont applicables et de sa propre évaluation des risques. Pour ce faire, le **Courtier Partenaire** doit informer **MASCOTTE ASSURANCES** du fait qu'il a appliqué des mesures de vigilance allégées ou complémentaires et doit communiquer les informations pertinentes à **MASCOTTE ASSURANCES** dans les meilleurs délais.

Le dossier client lutte anti blanchiment, partie intégrante du processus de souscription, doit être signé par le Client. A défaut cela entraînera une mise en suspens de l'opération par **MASCOTTE ASSURANCES** jusqu'à obtention du dossier complet.

En complément du dossier client, des documents permettant de justifier les déclarations du Client sont exigés si l'analyse du risque de blanchiment impose une vigilance renforcée.

Il en va notamment ainsi en cas de distribution de produits d'assurance par le biais d'internet ou par téléphone car le Client n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification et de la connaissance de la relation d'affaires.

En sus des mesures de vigilance prévues par Les articles L 561-5 et L 561-6 du code monétaire et financier, le **Courtier Partenaire** doit appliquer, le cas échéant, des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de son Client, conformément à l'article L 561-10 du code monétaire et financier.

En application de l'article R 561-20 du même code, le **Courtier Partenaire** doit mettre en œuvre une des mesures de vigilance complémentaires parmi celles précisées par cet article (ex : obtenir des pièces justificatives supplémentaires permettant de confirmer l'identité de La personne).

Article 3 – Dispositions particulières liées aux produits commercialisés

En application des articles L 561-9 et R 561-16 du code monétaire et financier et de l'article A 310-6 du Code des Assurances, il est rappelé que les organismes d'assurance, **MASCOTTE ASSURANCES** et le **Courtier Partenaire** ne sont pas soumis aux obligations de vigilance prévues aux articles L 561-5 et L 561-6 du code monétaire et financier, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans les cas suivants :

- Contrats d'assurance vie dont la prime annuelle ne dépasse pas 1 000 € ou dont la prime unique ne dépasse pas 2 500 € ;
- Contrats d'assurance complémentaires Santé / Prévoyance ;
- Contrats d'assurance auto (branche 3) lorsque le montant de la prime annuelle ne dépasse pas 3 000 € ;
- Contrats d'assurance DAB, RC, Emprunteurs, Protection Juridique, Assistance (branches 4 à 18) lorsque le montant de la prime annuelle ne dépasse pas 10.000€ ;
- Contrats d'assurance retraite sans clauses de rachat avec sortie en rente ;
- Opérations d'assurance ne portant pas sur les branches « vie-décès » ou « nuptialité- natalité » n'étant pas liées à des fonds d'investissement, ne relevant pas des opérations comportant la constitution d'associations réunissant des adhérents en vue de capitaliser en commun leurs cotisations et de répartir l'avoir ainsi constitué soit entre les survivants, soit entre les ayants droit des décédés, ou ne relevant pas des branches de capitalisation ou de gestion de fonds collectifs ou de toute opération à caractère collectif définie à la section 1 du chapitre 1er du titre IV du livre IV du Code des Assurances.

Article 4 – Dispositions particulières liées aux clients

En application de l'article R 561-15 du code monétaire et financier, il est rappelé que les organismes d'assurance, **MASCOTTE ASSURANCES** et le **Courtier Partenaire** ne sont pas soumis aux obligations de vigilance prévues aux articles L 561-5 et L 561-6 du code monétaire et financier, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, à l'égard des personnes suivantes :

- Les organismes financiers situés en France, dans un autre état de l'Union Européenne, dans un état de l'Espace Economique Européen ou dans un pays tiers équivalent ;
- Les sociétés cotées situées en France, dans un autre état de l'Union Européenne, dans un état de l'espace Economique Européen ou dans un pays tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire ;
- Les autorités ou organismes publics.

Article 5 – Actualisation de la connaissance du Client et opérations survenant en cours de contrat

La mise en œuvre des obligations de vigilance constante et d'examen attentif des opérations prévues à l'alinéa 2 de L'article L 561-6 ne relève pas de la tierce introduction.

Conformément aux dispositions de l'article R 561-11 du code monétaire et financier, si **MASCOTTE ASSURANCES** ou le **Courtier Partenaire** ont de bonnes raisons de penser que l'identité du Client et/ou les éléments d'identification précédemment obtenus et transmis par le tiers introducteur ne sont plus exacts ou pertinents, il doit être à nouveau procédé à l'identification du Client.

Les obligations de vigilance prévues au premier alinéa des articles L 561-5 et L 561-6 du code monétaire et financier doivent également être réalisées à nouveau dans les cas suivants correspondants aux procédures actualisées de lutte anti blanchiment et seront susceptibles d'évoluer avec l'actualisation de cette procédure :

- Tout encaissement de prime non programmé à la souscription ;
- Toute opération ayant pour effet de modifier la relation initiale entre le Client / le payeur de primes / le bénéficiaire en cas d'assurance vie.

Il est convenu que **MASCOTTE ASSURANCES** pourra interroger le **Courtier Partenaire** sur les raisons invoquées par le Client pour expliquer des opérations telles qu'un rachat précocé, une demande d'avance ou la mise en garantie de son Contrat.

Article 6 – Principes relatifs aux modalités de transmission des informations par le Courtier Partenaire à MASCOTTE ASSURANCES

Le **Courtier Partenaire** met systématiquement et dans les meilleurs délais à la disposition de **MASCOTTE ASSURANCES** les éléments d'information relatifs à l'identité du Client ainsi que, le cas échéant, du bénéficiaire effectif et à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.

Lorsqu'il est sollicité par **MASCOTTE ASSURANCES**, Le **Courtier Partenaire** transmet également, à première demande, copie des documents d'identification du Client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout justificatif ou document pertinent pour assurer ces diligences.

Il est convenu que **MASCOTTE ASSURANCES** peut effectuer un audit sur place afin de s'assurer des diligences mises en œuvre pour recueillir ces informations.

Article 7 – Échanges relatifs aux déclarations de soupçon

Conformément à l'article L 561-21 du code monétaire et financier et sous réserve du respect des conditions définies par cet article, les correspondants TRACFIN de **MASCOTTE ASSURANCES** et du **Courtier Partenaire** peuvent s'informer mutuellement et par tout moyen sécurisé de l'existence et du contenu d'une déclaration de soupçon lorsqu'ils interviennent pour un même Client et dans une même transaction ou lorsqu'ils ont connaissance, pour un même Client, d'une même opération.

Ces échanges sont autorisés uniquement lorsque les correspondants TRACFIN sont soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et que les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

Article 8 – Divers

Le **Courtier Partenaire** reconnaît expressément que la présente annexe fait partie intégrante de la Convention, et que toute violation de l'une de ses dispositions pourra entraîner la résiliation de cette dernière en application de son article 15.2.

Fait en 2 exemplaires, à _____

Le (date) _____

Le Courtier Partenaire
(Nom et qualité du représentant légal)
(Signature et cachet commercial obligatoires)

Pour MASCOTTE ASSURANCES
M. Roland FAVIER

ANNEXE 3 : CODE DE CONDUITE

Nom / Dénomination sociale : _____

Représenté(e) par : _____

Agissant en qualité de représentant légal, reconnaît avoir pris connaissance du code de conduite élaboré par la CSCA et adopté le 14 mai 2009 par le Conseil National de la CSCA.

Ce code de conduite régit les rapports entre Courtier Grossiste et Courtier Direct dans l'exécution auprès du client des obligations d'information et de conseil.

En ma qualité de Courtier Direct, j'accepte les termes du ledit code qui est annexé à la convention de collaboration.

Fait en 2 exemplaires, à _____

Le date, à _____

Le Courtier Partenaire

(Nom et qualité du représentant légal)

(Signature et cachet commercial obligatoires)



CODE DE CONDUITE REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LES COURTIERS GROSSISTES SOUSCRIPTEURS EN ASSURANCE ET LES COURTIERS DIRECTS DANS L'EXECUTION AUPRES DU CLIENT DES OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Préambule

Constatant les difficultés pratiques rencontrées par les Courtiers directs et leurs partenaires Courtiers grossistes souscripteurs (ci-après Courtiers grossistes) pour appliquer en l'état la législation relative aux obligations d'information et de conseil au bénéfice du Client final (ci-après Client), la C.S.C.A a décidé d'élaborer le présent Code. Ce dernier a été approuvé par le Conseil National de la CSCA le 14 mai 2009.

Ce Code de conduite a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les obligations d'information et de conseil sont satisfaites vis-à-vis du Client dans le processus de commercialisation mêlant un Courtier direct et un Courtier grossiste. Il s'inscrit dans le cadre des dispositions tant du Code des Assurances, que de celles du Code moral de la CSCA et des Usages du courtage d'assurances.

Les Courtiers grossistes conçoivent des produits d'assurance, les placent et/ou les souscrivent auprès d'organismes assureurs, les présentent à un réseau de Courtiers directs indépendants, réseau qu'ils animent.

Les Courtiers directs peuvent présenter ces produits d'assurances à leur Client.

Ainsi, dans le processus de commercialisation, le Courtier grossiste n'est qu'exceptionnellement en relation directe avec le Client, assuré bénéficiaire des garanties.

Les contrats d'assurances ou les adhésions à des contrats cadre ou de groupement composent le portefeuille qui demeure la propriété du Courtier direct.

Le processus de souscription des contrats d'assurances impliquant un Courtier grossiste et un Courtier direct doit être pris en compte pour permettre à ces derniers, dans de bonnes conditions pratiques, de satisfaire :

- D'une part, à l'exécution rationnelle des obligations d'information et de conseil ;
- Et d'autre part, à la nécessaire transparence souhaitée par le législateur au profit du Client créancier de ces obligations à l'égard du Courtier grossiste et du Courtier direct.

Le Client doit, en tout état de cause, bénéficier d'une information et d'un conseil de qualité relatifs au contrat qui lui est proposé.

Le présent Code ne vise pas les autres composantes de la relation contractuelle entre Courtier grossiste et Courtier direct qui demeurent régies de façon détaillée à l'initiative des parties. En conséquence, il ne régit pas les relations de co-courtage.

ARTICLE I - Partenariat entre Courtiers grossistes et Courtiers directs

Les Courtiers grossistes et les Courtiers directs sont respectivement immatriculés à l'ORIAS sous la catégorie « Courtiers d'assurances ».

Ils conviennent, dans le cadre d'un accord de partenariat écrit, de définir les conditions dans lesquelles le Courtier direct peut distribuer le ou les produits d'assurances conçus et placés auprès d'organismes assureurs par le Courtier grossiste. Le Courtier grossiste a un devoir vis à vis du Courtier direct de lui fournir un soutien technique et exceptionnellement commercial propre à lui permettre de distribuer le produit du Courtier grossiste en disposant des informations nécessaires.

A ce titre, l'accord de partenariat précise l'étendue des informations mises à jour fournies par le Courtier grossiste et le support utilisé par ce dernier, nécessaires à la commercialisation du produit conçu ou placé par le Courtier grossiste.

Chaque accord de partenariat conclu entre Courtiers grossistes et Courtiers directs devra être conforme en tout point au présent Code de conduite qui y est annexé.

L'objectif est de faciliter la définition du cadre juridique et pratique de leur collaboration dans la délivrance par le Courtier direct des obligations d'informations et de conseil au Client avec l'assistance et le soutien du Courtier grossiste.

ARTICLE II - Indépendance des Courtiers.

En toute circonstance, l'accord écrit de partenariat veille à préserver l'indépendance du Courtier grossiste et du Courtier direct en proscrivant toute clause ou toute démarche qui s'apparenterait à une immixtion par l'une ou l'autre des parties dans la gestion de leurs affaires ou l'accès à des informations confidentielles détenues par l'une ou l'autre des parties à l'accord.

Il est rappelé que le processus de commercialisation de produits d'assurances par l'intermédiaire d'un Courtier grossiste, est sans effet sur la propriété du portefeuille du Courtier direct.

Ainsi, dans le processus de commercialisation, toute relation avec le Client est, non seulement a priori impossible par le Courtier grossiste, mais ne peut se faire en cas de besoins qu'avec la collaboration et l'assistance du Courtier direct, ou sur demande expresse de sa part.

ARTICLE III - Information sur le produit d'assurance commercialisé

La CSCA réaffirme l'impérieuse nécessité de délivrer au Client une information juste et claire sur la nature du produit d'assurance proposé.

Dans la mesure où le Courtier grossiste est concepteur du ou des produit (s) d'assurance(s), objet de l'accord écrit de partenariat entre lui et le Courtier direct, le Courtier grossiste apporte au Courtier direct l'information nécessaire à la parfaite connaissance de la typologie de Clients intéressés par le produit, des garanties et mécanismes du ou des contrat (s) d'assurances proposé au Client, et à cet égard, à lui fournir un modèle indicatif, comme précisé à l'article V, de document d'information et de conseil sur le(s) produit(s) d'assurance qu'il conçoit. L'accord de partenariat définit précisément les conditions dans lesquelles le Courtier grossiste exécute ses obligations à l'égard du Courtier direct et le cas échéant les sanctions attachées au non-respect des dites obligations.

ARTICLE IV - Recueil et analyse des besoins au stade de la commercialisation

Dans la mesure où le Courtier direct est seul à être en relation continue avec le Client, il recueille et analyse les besoins de celui-ci en mettant en œuvre, outre ses propres compétences et moyens techniques, les connaissances et moyens mis à sa disposition par le Courtier grossiste. Il ne propose le produit d'assurance conçu par le Courtier grossiste qu'après avoir considéré, sous sa propre responsabilité, que ledit produit d'assurance correspond aux besoins de son Client.

Le produit d'assurance conçu par le Courtier grossiste n'étant qu'une des solutions d'assurances possibles pour le Courtier direct, il incombe à ce dernier de se positionner relativement aux processus de souscription tels que définis par l'article L 520-1-II « b » ou « c ».

ARTICLE V - Document d'information et de conseil

L'article L.520-1 du Code des Assurances, a mis à la charge du Courtier une obligation écrite d'information et de conseil en faveur du Client et qui prendra la forme d'un document dit d'information et de conseil ; le Courtier direct signe seul, remet et fait signer par le Client le document d'information et de conseil.

Concernant le produit d'assurance qu'il conçoit et qu'il place, le Courtier grossiste apporte au Courtier direct tout son savoir-faire et toute l'assistance rendus nécessaires à la délivrance d'une information et d'un conseil de qualité pour le Client à travers la remise par le Courtier direct du document d'information et de conseil.

Le Courtier grossiste fournit au Courtier direct un modèle indicatif de support écrit l'aidant à formaliser ses obligations d'information et de conseil à l'égard de son Client pour le(s) produit(s) d'assurance qu'il conçoit ou qu'il place.

L'accord de partenariat visé à l'article I définit les conditions dans lesquelles le document indicatif « type » d'information et de conseil est conçu et mis à jour par le Courtier grossiste. Cet accord précise également les modalités selon lesquelles ce document est à disposition du Courtier direct. L'accord de partenariat prévoit les modalités pratiques de remise au Client et de signature, de même que les sanctions que les parties entendront attacher au non-respect de cette obligation de remise et de signature par le Courtier direct.

Cet accord prévoit également les modalités selon lesquelles les obligations d'information et de conseil sont satisfaites tout au long de la durée de la relation avec le Client pour respecter l'obligation légale de mise à jour des informations dues et d'adaptation du conseil à l'évolution de la couverture ou des besoins du Client.

ARTICLE VI - Assistance exceptionnelle du Courtier grossiste à l'analyse des besoins

Le Courtier direct peut être amené à solliciter l'aide et l'assistance du Courtier grossiste, que ce dernier donne, pour effectuer l'analyse des besoins de son Client en rencontrant ensemble celui-ci.

Dans cette hypothèse, le Courtier grossiste cosignera avec le Courtier direct le document d'information et de conseil. Ils seront alors tous deux codébiteurs de l'obligation d'information et de conseil sans que cela ait un effet sur la propriété du portefeuille du Courtier direct.

ARTICLE VII - Exécution dans l'intérêt du Client

Le présent Code de conduite est destiné à favoriser une meilleure information et un conseil de qualité pour le Client. Le Courtier grossiste et le Courtier direct mettent tout en œuvre pour exécuter de bonne foi le présent Code.

En cas de divergence sur l'interprétation et/ou l'exécution des engagements qu'il comporte, le Courtier grossiste et le Courtier direct font prévaloir la solution la plus favorable aux intérêts du Client, créancier de l'obligation légale d'information et de conseil.

ARTICLE VIII - Commission d'interprétation

Dans l'hypothèse où ce présent Code de conduite nécessiterait une interprétation, il sera soumis à une commission d'interprétation créée au sein de la CSCA qui émettra un avis motivé. Cette commission sera composée de cinq personnes : deux représentants des Courtiers grossistes, deux représentants des Courtiers directs et le Président de la Commission, à créer au sein de la CSCA, entre « Courtiers directs / Courtiers grossistes ».

Fait à Paris le 14 mai 2009

ADOpte par le Conseil National de la CSCA

ANNEXE 4 : MODELE INDICATIF DE DOCUMENT DIT D'INFORMATION ET DE CONSEILS VISES AUX ARTICLES L 520-1.II et R 520-1 DU CODE DES ASSURANCES

Le modèle indicatif de document d'information et de conseils tel que mentionnés à l'article L 520-1-II et R 520-1 du Code des Assurances reproduit ci-dessous est remis au **Courtier Partenaire** par **MASCOTTE ASSURANCES** en application des dispositions des articles III et V du code de conduite de la Chambre Syndicale des Courtiers en Assurances. Toutefois, l'utilisation de ce modèle relève de la seule, pleine et entière appréciation du **Courtier Partenaire**, lequel demeure totalement indépendant vis-à-vis de **MASCOTTE ASSURANCES**, celle-ci ne pouvant en aucun cas se substituer au **Courtier Partenaire** pour la mise en œuvre de ses obligations.

Le **Courtier Partenaire** s'engage pour toute souscription de Contrat à respecter les dispositions de l'article L 520-1 du Code des Assurances ainsi que, le cas échéant, celles relatives au démarchage à domicile et à la vente à distance de produits d'assurances tous deux visés respectivement par les articles L 112-9 et L 112-2-1 II du même code.

MODELE INDICATIF DE DOCUMENT FORMALISANT LES INFORMATIONS ET CONSEILS FOURNIS PAR LE COURTIER EN APPLICATION DES ARTICLES L 520-1-II ET R 520-1 DU CODE DES ASSURANCES

MASCOTTE ASSURANCES, société par Actions Simplifiée au capital de 345.000 euros dont le siège social est situé 1191 Avenue de la Résistance CS 40579 83 041 Toulon CEDEX 09 ET immatriculée sous le numéro 799 646 203 RCS Toulon (www.orias.fr) dans la catégorie « Courtier d'assurance » sous le numéro 14001768. Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

MASCOTTE ASSURANCES exerce son activité en application des dispositions de l'article L520-1-II-b du Code des Assurances : la liste des Compagnies d'assurance partenaires est disponible sur demande.

Nom / Dénomination sociale : _____

Dont le siège social est sis _____

Immatriculée sous le numéro : RCS _____

N°ORIAS : _____

A (nom du client) : _____

Pour un contrat de (nature du contrat) : _____

I) Présentation du courtier

Participation financière ou capitalistique (selon votre situation)

- Droit de vote direct ou indirect de la Compagnie [dénomination sociale compagnie] détenu à plus de 10 %.
- Droit de vote direct ou indirect détenu à plus de 10 % par la/les compagnie(s) [dénomination(s) sociale(s) Compagnie(s)]

Vous pouvez, sur demande, obtenir par courrier ou mail, le nom des compagnies d'assurances avec lesquelles votre courtier travaille en application des dispositions de l'article L 520-1-II du Code des Assurances.
(Mention obligatoire si vous exercez selon la modalité « b » de l'article susvisé pour un contrat donné).

Chiffre d'affaires supérieur à 33 % généré en année N-1 avec la compagnie [dénomination sociale Compagnie] et (le cas échéant) avec la compagnie [dénomination sociale Compagnie] (le cas échéant si vous exercez selon la modalité « c » de l'article L 520-1-II du Code des Assurances).

En cas de réclamation :

[Indiquer les coordonnées du service interne de réclamation du cabinet de courtage]

Un accusé réception devra être fait sous 10 jours et le délai maximum pour la réponse définitive est de 60 jours.

II) Le Client

Nom du Client / Raison Sociale, adresse : _____

Code APE (le cas échéant) : _____

Nature du / des risque(s) à assurer : _____

III) Besoins et exigences du Client

[Formalisation de la demande du Client] : Questionnaire lié à l'établissement du risque

[Formalisation des exigences du Client en termes de garantie] : tableau des garanties figurant sur la DA

[Assureur à saisir à titre exclusif ou non]

IV) Identification du Contrat proposé et justifications

[Description du Contrat Proposé]

[Positionnement marché du produit proposé si vous exercez selon la modalité « c »]

[Justification du produit vis-à-vis des besoins et exigences du Client]

Pour votre parfaite information, nous vous informons que nous bénéficions, dans un souci de plus grande efficacité à l'égard de notre clientèle, d'un accord de partenariat non exclusif avec la société MASCOTTE ASSURANCES, courtier grossiste par l'intermédiaire duquel nous vous proposons de souscrire votre police.

En aucun cas cet accord de collaboration ne nous fait perdre notre indépendance en tant que courtier d'assurances et ne porte atteinte à l'objectivité de nos conseils.

Le Client reconnaît d'une part avoir pris connaissance du contenu du présent document préalablement à la conclusion du contrat d'assurance proposé ci-dessus et d'autre part que les conseils qui lui sont donnés correspondent en tout point à ces besoins et exigences.

Remis au client le [date]

Fait en trois (3) exemplaires

Le Client

(Nom du client / Raison sociale)

Le Courtier

Représenté par (Nom, prénom du dirigeant)